

Fiche 1 : Prise en charge des frais de transport

Références :

- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié en dernier lieu par le décret n°2023-812 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Circulaire DGAFP du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 ;
- Délibération île-de-France n°20221207-216 du 7 décembre 2022 ;
- Circulaire du ministre des transports du 24 décembre 1982 (non abrogée)
- PJ État de frais de déplacement ponctuel des enseignants en formation continue.

1. Les conditions de prise en charge des frais de transport

Le remboursement partiel des frais de transport concerne les trajets entre le domicile et la résidence administrative pour les abonnements suivants :

- les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par les entreprises de transport public ;
- l'abonnement à un service public de location de vélos (type Véligo Location) ;
- les abonnements de la SNCF de type « fréquence » ;
- les cartes de transport imagin'R réservées aux étudiants de moins de 26 ans.

Important : Ne sont pas pris en compte les titres de transports en commun achetés à l'unité, à l'exception des billets SNCF hors Île-de-France. Les titres de transports unitaires peuvent en revanche ouvrir le droit au bénéfice du forfait mobilités durables.

2. La procédure à suivre pour la prise en charge

Un agent public bénéficie, sous certaines conditions, du remboursement de ses frais de transport pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.

Les demandes de prise en charge des frais de transport domicile – travail sont à effectuer dans l'outil COLIBRIS.

► <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/prise-en-charge-des-frais-de-transport/>

La demande de prise en charge des frais de transport n'est valable que pour une année scolaire. Il est impératif de conserver durant une année ses justificatifs d'achat de titre de transport car ils peuvent être demandés à tout moment pour contrôle par le supérieur hiérarchique ou l'administration gestionnaire.

Tout défaut dans la présentation de ces documents sera susceptible d'entraîner un arrêt du remboursement avec effet rétroactif, le cas échéant.

3. Montant de la prise en charge par l'État

Le montant de la prise en charge s'effectue à hauteur de 75% du montant de l'abonnement annuel, quelle que soit sa durée réelle (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), **sur la base du tarif le plus économique.**

Le trajet ouvrant droit à une prise en charge est le trajet le plus court entre la résidence habituelle et la résidence administrative (lieu de travail).

La participation de l'employeur ne peut excéder un montant plafond mensuel de 96,36 €.

4. Retenues pour absence

Des retenues seront effectuées pendant les congés suivants (absence supérieure à 30 jours consécutifs) :

- Congés maladie quels qu'en soit leurs natures (maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue maladie ou longue durée)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Congés maternité ou d'adoption ;
- Congé de présence parentale
- Congés de formation professionnelle à temps plein ;
- Congés formation syndicale ;
- Congés de solidarité familiale ;
- Congés bonifiés ;
- Congés annuels pris au titre du compte épargne temps.

5. Le forfait mobilité durable (FMD)

- **Définition** :

Le forfait mobilité durable s'applique pour tous les agents de l'État dans le cadre du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec les moyens de déplacement suivants :

- Vélo
- Covoiturage, en tant que passager ou conducteur
- Engin de déplacement personnel (trotinette et patinette électrique, gyropode, monoroue, hoverboard...)
- Service d'autopartage de véhicules à faible émissions

- **Montant du FMD**

Le montant du FMD est fixé selon le barème suivant :

- 100 euros lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année).

- **Agents bénéficiaires / Agents exclus** :

Le dispositif s'adresse à tous les agents de la fonction publique d'État (titulaires, stagiaires, contractuels de droit privé et public).

Le forfait mobilité durable est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public (décret du 21 juin 2010), toutefois, il n'est pas possible d'obtenir les deux remboursements pour le même abonnement en même temps.

Le forfait mobilité durable ne s'applique pas pour les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction et qui ne supporte aucun frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail
- des dispositions du décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics à caractère de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

- **Procédure d'attribution :**

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, le paiement du forfait se fait sur demande dématérialisée de l'intéressé du 1^{er} décembre 2023 au 31 janvier 2024 au plus tard, au moyen de l'outil COLIBRIS :

► <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/demande-forfait-de-mobilites-durables/>

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 09 mai 2020.

Le paiement du forfait intervient à compter du 1^{er} janvier 2024.

- **Contrôle par l'employeur :**

Le décret du 09 mai 2020 précise que l'utilisation du moyen de transport utilisé peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. L'attestation sur l'honneur prévue par le décret suffit à justifier de l'utilisation du moyen de transport. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex. facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

Concernant les situations de covoiturage, une attestation sur l'honneur du co-voitureur est systématiquement demandée.